

STATUTS

ARTICLE I - DENOMINATION

La Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Bayeux, en abrégé "S.A.B.L" est une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet de promouvoir par tous les moyens appropriés la culture, les sciences, les arts et les belles-lettres en général et plus particulièrement dans leurs applications à la région où elle est établie.

ARTICLE III - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Mairie de Bayeux, rue Laitière, 14400 Bayeux.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE V - COMPOSITION

La Société se compose:

- de membres de droit
- de membres actifs
- de membres bienfaiteurs
- de membres d'Honneur

Membres de droit

Sont membres de droit: Monseigneur l'Evêque de Bayeux, M.le Sous-Préfet de l'arrondissement et M. le Maire de Bayeux.

Membres actifs

Toute personne physique ou morale intéressé par les activités de la Société peut demander à adhérer. Elle doit acquitter annuellement la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Membres bienfaiteurs

Est membre bienfaiteur toute personne qui acquitte une cotisation au moins égale à celle fixée en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Membres d'Honneur

le titre de membre d'Honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à la Société.

Les membres d'Honneur ne peuvent prendre part aux votes de l'assemblée Générale ni faire partie de Conseil d'Administration.

Les membres de droit et les membres d'Honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE VI - COTISATIONS

Les membres actifs et les membres bienfaiteurs acquittent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. L'année pour les cotisations commence le premier janvier, quelle que soit la date de l'admission, la cotisation est due pour l'année entière.

ARTICLE VII - ADMISSION

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit auprès du Conseil d'Administration, lequel se prononce à la majorité simple à chacune de ses réunions sur ces demandes. Les décisions du Conseil d'Administration n'ont pas à être motivées.

ARTICLE VIII - DEMISSION, RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission présentée par écrit au Président de la Société. Elle prend effet lorsque le membre démissionnaire a rempli toutes ses obligations à l'égard de la Société;
- le décès, la disparition de la personne morale;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, infraction au règlement intérieur ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée aux membres radiés par lettre recommandée avec accusé de réception dans la huitaine qui suit la décision. Elle n'est pas susceptible de recours, sauf devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE IX - RESSOURCES

Les ressources de la Société se composent:

- du produit des cotisations annuelles versées par les membres actifs ou bienfaiteurs;
- de toute autre ressource ou subvention que la Société est habilitée à recevoir.

ARTICLE X - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration. Tout ce qui n'est pas spécifié être de la compétence de l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se compose de 10 à 20 membres.

Le Conseil d'Administration est élu pour quatre ans, renouvelable par moitié tous les deux ans.

La désignation des premiers membres du Conseil sortant se fera par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement des membres élus par l'Assemblée Générale sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

De même, et dans la limite du tiers de ses membres élus, le Conseil d'Administration pourra décider de coopter toute personne qu'il jugera nécessaire. Sa nomination devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les mandats sont tous renouvelables.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président
- deux ou trois Vice-Présidents
- un Secrétaire et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint
- un Trésorier et s'il y a lieu, un Trésorier adjoint
- un Archiviste et s'il y a lieu, un Archiviste adjoint

Les membres du bureau sont élus à la majorité simple pour la durée de leur mandat au sein du Conseil.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président; il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de la Société, dans le cadre défini par le Conseil d'Administration. Les décisions prises le sont à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix, celle du Président étant, en cas de partage, prépondérante.

La présence effective de quatre membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le bureau pourra inviter à titre consultatif à ses réunions toute personne qualifiée.

ARTICLE XI - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par semestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner un mandat à un de ses collègues pour le représenter dans la limite d'un mandat par administrateur présent.

Il est tenu procès-verbal des décisions prises. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sur des feuilles numérotées et conservées au siège administratif de la Société.

Tout membre du Conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire d'office par le Conseil.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur et membre actif ou bienfaiteur de la Société.

Le Conseil d'Administration pourra inviter à titre consultatif à ses réunions toute personne qualifiée.

ARTICLE XII - GRATUITE DU MANDAT

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ou du Bureau sont gratuites.

Néanmoins, les frais engagés dans le cadre de l'exercice de ces fonctions pourront être remboursés sur présentation de justificatifs.

ARTICLE XIII - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la Société sous la seule réserve de ceux attribués à l'Assemblée générale.

Il délègue au Bureau et au Président les pouvoirs nécessaires pour la gestion de la Société.

La société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, un membre du Conseil d'Administration ou toute personne spécialement habilitée, pouvant agir ensemble ou individuellement.

ARTICLE XIV - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la Société, que ceux-ci soient des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières sont représentées à l'Assemblée Générale par leur Président ou, en cas d'empêchement, par leur délégué.

La date de réunion est arrêtée par le Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la Société sont convoqués par les soins du Président, par lettre simple. L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.

Le bureau de l'assemblée Générale est celui du Conseil.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ou du tiers des membres actifs ou bienfaiteurs.

Elle délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

Les compétences de l'Assemblée Générale sont d'entendre le rapport moral du Conseil et de prendre connaissance des comptes de gestion et bilan qui lui sont présentés, de les approuver et de décider de l'affectation du résultat.

L'Assemblée Générale pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut en outre être amenée à délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres actifs de la Société et déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale peut être écartée par le Président.

Nul ne peut tenir plus d'un seul pouvoir lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE XV - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de la Société, la fusion avec toute autre association de même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ou du tiers des membres actifs et bienfaiteurs.

Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Cette assemblée comprendra au moins la moitié des membres actifs et bienfaiteurs de la Société. A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée. Dans tous les cas, cette assemblée statuera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE XVI - DISSOLUTION

La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet et statuant dans les conditions de l'Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société.

Tous les papiers, livres, publications et biens meubles qui seraient en sa possession deviendraient la propriété de la Ville de Bayeux afin de les déposer pour les écrits à la Bibliothèque Municipale, pour les biens meubles au Musée Baron Gérard.

Les fonds sociaux qui resteraient disponibles seraient attribués à un ou plusieurs organismes dont l'objet serait similaire à celui de la Société.

ARTICLE XVII - CONFERENCES - PUBLICATIONS

La Société laisse aux auteurs la responsabilité des opinions émises dans leurs écrits ou au cours de leurs conférences. Toute controverse politique ou religieuse est formellement interdite.

ARTICLE XVIII - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour l'application des statuts.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Société.

Le règlement intérieur pourra notamment prévoir la constitution de commissions. Le président de chaque commission sera obligatoirement choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE XIX - ENGAGEMENT DES ADHERENTS

Tout adhérent s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

ARTICLE XX - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité telles que prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 1994.